



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

**SERVICE SANTÉ PROTECTION ANIMALES
CERTIFICATION ET ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 20220530-02 du 30 mai 2022

Objet : Levée du périmètre réglementé défini par l'arrêté 20220517-01 et des mesures associées suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CADRIEU (46)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 67 73 52 00
Mél. : ddetspp-spa@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'avis réputé favorable de la DGAL en date du 30 mai 2022 ;

VU l'arrêté du Préfet du Lot n° 2022 -259 portant levée d'un périmètre réglementé à la suite d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CADRIEU

VU les rapports d'analyses respectivement édités par Public Labos-site du Lot sous les numéros :

- 220413 007425 01 le 13/04/2022,
- 220419 007703 01 le 19/04/2022 ;
- 220502 008849 01 le 2/05/2022 ;
- 220509 009329 01 le 09/05/2022 ;
- 220513 009604 01, 220513 009605 01 et 220513 009607 le 13/05/2022 ;

VU les rapports d'analyses respectivement édités par le laboratoire départemental EVA de Haute-Garonne sous les numéros :

- IMM2204445-1 le 11/04/2022
- IMM2206174-1, IMM2206176-1, IMM2206168-1, IMM2206172-1 et IMM2206170-1 le 18 mai 2022 ;

Considérant que la zone de surveillance mise en place autour du foyer de Cadrieu a été levée par arrêté du Préfet du Lot du 30 mai 2022 et qu'il n'y a par conséquent plus de raisons de maintenir une zone de surveillance en Aveyron au titre de la continuité territoriale ;

Considérant que les canards reconnus infectés d'IA HP par arrêté du Préfet du Lot du 11 avril 2022 avaient été abattus préventivement le jeudi 7 avril 2022 et que les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) ont été réalisées dans la foulée le même jour ;

Considérant que le délai minimal de 30 jours après les opérations de nettoyage et de désinfection préliminaires (D0) prévu par l'instruction technique 2021-148 du 25 février 2021 avant d'envisager une levée de la zone de surveillance est dépassé depuis le 8 mai 2022 ;

Considérant que tous les élevages commerciaux présents dans la surveillance ont fait l'objet d'investigations réalisées par les vétérinaires sanitaires ou par les agents de la DDETSPP de l'Aveyron n'ayant pas permis de constater de comportements anormaux évocateurs d'IA HP et que les prélèvements réalisés en parallèle ont également conduit à des résultats favorables ;

Considérant que les conditions de levées de zone de surveillance prévues par l'instruction 2021-148 du 25 février 2021 sont respectées ;

ARRETE :

Article 1er : Levée de la zone de protection et extension de la zone de surveillance

La zone de surveillance définie par arrêté 20220517-01 du 17 mai 2022 est levée à compter de ce jour.

Article 2 : abrogation

L'arrêté préfectoral 20220517-01 du 17 mai 2022 portant définition d'un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire en élevage et des mesures applicables est abrogé.

Article 3 : exécution

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les détenteurs d'animaux sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché en mairie.

Fait à Rodez, le 30 mai 2022

Le chef d'unité Santé et Protection Animales,



Cyril PAILHOUS

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

